Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1200

24.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11328 – XXXLUTZ / CONFORAMA ESPAÑA / CONFORAMA PORTUGAL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1200)

1. Le 16 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— XXXLutz Group (Autriche), et en particulier deux entités du groupe contrôlées par M. Andreas Seifert, à savoir MW Holding GmbH («MW Holding», Autriche) et CAFS Invest GmbH («CAFS Invest», Autriche),

— Conforama España SA («Conforama Espagne», Espagne), contrôlée par Ibex Topco B.V,

— Conforama Portugal S.A («Conforama Portugal», Portugal), contrôlée par Ibex Topco B.V.

MW Holding et CAFS Invest acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Conforama Spain et de Conforama Portugal.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CAFS Invest et MW Holding sont principalement actives dans le commerce de détail de meubles, d'articles d'ameublement et d'articles ménagers et, dans une mesure plus limitée, de produits électroniques et d'appareils ménagers, et exercent des activités mineures dans la fabrication de meubles et le commerce de gros de meubles, d'articles d'ameublement et d'articles ménagers ainsi que de produits électroniques et d'appareils ménagers,

— Conforama Espagne et Conforama Portugal exercent leurs activités dans le secteur de la vente au détail de meubles, d'articles d'ameublement et d'articles ménagers ainsi que de produits électroniques et d'appareils ménagers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11328 – XXXLUTZ / CONFORAMA ESPAÑA / CONFORAMA PORTUGAL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE